



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°30 – SAISON 2023/2024

*Validation par mail*

<b>Réunion du :</b>	26/04/2024
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
<b>Excusé :</b>	
<b>Assiste :</b>	

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°29 du 17/04/2024 est approuvé.

### **2. Réserve(s)/ Réclamation(s)**

⇒ **Ste Gemmes d'Andigné 2 / Angers Mayotte CS 1**  
**Match n° 26334129**  
**Seniors M - D4 groupe A du 14/04/2024**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club d'Angers Mayotte CS dans les formes et les délais réglementaires indiquant :

« Bonjour,

Je vous adresse notre réserve non inscrite sur la feuille par l'arbitre officiel nous opposant à Ste Gemmes Andigné 2 de ce weekend.

Je soussigné M ASSANI Aboutoïhi n°de licence 2548368323 Dirigeant/Entraîneur Angers Mayotte c.s;

Nous avons porté une réserve **NON ÉCRITE SUR LA FMI** à la mi-temps (45') auprès de l'arbitre officiel qui a refusé d'inscrire notre réserve car pour lui nous avons gagné le match.

Nous avons porté des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs dont les noms suivent appartenant à l'équipe Ste Gemmes Andigné 2 :

Clément GASCOIN numéro 2 lors de la rencontre n° licence 410740965

Clément GROSBOIS numéro 9 lors de rencontre n° de licence 440616416

Fabien DEFAIS numéro 10 lors de la rencontre n°de licence 490611864

Enzo JOLLY n° de licence 2544320867 non inscrit sur la feuille de match

MOTIF : Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joués tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.

Nous pensons que certains joueurs ne pouvaient donc pas jouer cette rencontre après autant de rencontres en division supérieure. »

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre.

La commission rappelle :

1. L'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix matchs** : - de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »

2. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

**Dit la réclamation recevable en la forme et non fondée.**

Considérant qu'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ne peut pas avoir participé à la rencontre.

Considérant que le nombre de joueurs incriminés par la réclamation est de 3 joueurs et uniquement sur ces 3 joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique.

Considérant que le nombre autorisé par l'article 167-4 est de 3 joueurs.

Par conséquent, l'équipe de Ste Gemmes d'Andigné 2 ayant respecté l'article 167-4, la commission décide :

- **De confirmer le score acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club d'Angers Mayotte CS**

➔ **Brissac Aubance 3 / St Lambert des Levées 1**  
**Match n° 26215230**  
**Seniors M - D4 groupe D du 21/04/2024**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de **St Lambert des Levées** dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« A Messieurs les membres de la Commission sportive,  
Bonjour

*Je viens par ce message, porter une réclamation sur la composition de l'équipe de l'ES BRISSAC 3, lors du match ES AUBANCE BRISSAC 3 - ES ST LAMBERT DES LEVEES 1 de ce dimanche 21 04 2024.*

*Ceci pour le motif suivant :*

*Plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipes supérieures, ont participé au match ce jour. Match n° 26215230.*

*Merci d'avance pour la prise en considération de celle-ci.*

*Bien cordialement.*

*Michel GUILMET*

*Président de l'ESSL »*

La commission rappelle :

1. L'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix matchs** : - de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »

2. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par

l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation **recevable en la forme et non fondée**.

Après vérification, seuls 2 joueurs ayant plus de 10 matchs de championnat en équipes supérieures ont participé à la rencontre en rubrique :

- STEPHAN Maxime (licence 2545407059) avec 15 matchs en D2
- HUET Mathys avec 11 matchs en R2 et 4 matchs en D2
  
- PERDRIAU Marius (licence 2546623828) avec 10 matchs en D2
- PAPIN Paco (licence 2546610894) avec 7 matchs en D2
- FRADIN ALIGON Timothé (licence 2546336514) avec 7 matchs en D2

Par conséquent, l'équipe de **Brissac Aubance 3** ayant respecté l'article 167-4, la commission décide :

- **De confirmer le score acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de St Lambert des Levées**

### 3. Droit d'évocation

#### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Denée Loire et Louet 2 / Ent.Mesnil-Bourgneuf 3**  
**Match n° 27126310**  
**Seniors M – D5 groupe J du 21/04/2024**

Prend connaissance du courrier du club de **Denée Loire et Louet**,

Considérant que le joueur **DOUANEAU Fantin** (licence N° 2545874383) du club de **Denée Loire et Louet 2**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **04/03/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 6 à 0 à l'équipe 2 de Denée Loire et Louet 2, pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de l'Ent.Mesnil-Bourgneuf** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Denée Loire et Louet**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

**Prochaine réunion (présentiel) : Lundi 6 mai 2024**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

